



28 novembre 2019

Lettre circulaire AI n° 395

Procédure structurée d'administration des preuves pour les syndromes de dépendance et règles en matière de traitements de sevrage

Par l'ATF 145 V 215 du 11 juillet 2019, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence sur l'appréciation du droit à des prestations de l'assurance-invalidité en cas de syndrome de dépendance. Les syndromes de dépendance diagnostiqués de façon incontestable par un spécialiste doivent par principe être considérés comme des atteintes à la santé (psychique) relevant du droit de l'assurance-invalidité. En conséquence, il faudra désormais, comme pour toutes les autres maladies psychiques, clarifier au moyen d'une procédure structurée d'administration des preuves si le syndrome de dépendance diagnostiqué par des spécialistes influe sur la capacité de travail de la personne concernée.

Cette nouvelle jurisprudence doit être appliquée à tous les cas pour lesquels la décision n'était pas encore entrée en force à la date du changement de pratique (cf. notamment arrêt du TF 8C_259/2019 du 14 octobre 2019, consid. 5.1). Par contre, la nouvelle jurisprudence ne constitue pas en soi un motif permettant de revenir sur une décision entrée en force, ni au titre d'une reconsidération au sens de l'art. 53, al. 2, LPGA, ni au titre de l'adaptation à une modification de la jurisprudence (cf. ATF 135 V 201 du 26 mars 2009). L'office AI ne peut entrer en matière sur une éventuelle nouvelle demande que si l'assuré rend plausible que l'atteinte à la santé ou d'autres circonstances se sont modifiées de manière à influencer ses droits (art. 87, al. 2 et 3, RAI ; art. 17 LPGA ; ch. 5012 ss CIIAI).

Par son arrêt 9C_309/2019 du 7 novembre 2019, le Tribunal fédéral a apporté des précisions supplémentaires à sa nouvelle jurisprudence sur les syndromes de dépendance. Prescrire, en vue d'une expertise médicale, un traitement de sevrage au titre de l'*obligation de collaborer* à la procédure d'instruction n'est plus admissible (cf. consid. 4.2.2). Les assurés ne doivent donc pas être tenus de se soumettre à un traitement de sevrage avant une expertise. Par conséquent, le ch. 1052 CIIAI n'est plus valable, et ce avec effet immédiat. Il sera supprimé à la prochaine mise à jour de la circulaire.

Il ne faut plus tenir compte des exigences prévues comme condition à l'expertise dans une procédure d'instruction en cours, mais recourir à la procédure structurée d'administration des preuves pour établir la limitation de la capacité de travail.

En revanche, un traitement de sevrage raisonnablement exigible ou toute autre thérapie pourront toujours être imposés en tout temps pour *réduire le dommage*. Il incombe à l'office AI de vérifier par voie de révision, en temps opportun, si l'assuré s'est conformé à l'obligation de réduire le dommage et si le traitement a été couronné de succès. Si tel n'est pas le cas, il peut en résulter un refus ou une réduction des prestations.